



# CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

## ENTRE

La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, représentée par Monsieur Cyrille AST, Président, spécialement habilité à cet effet par délibération en date du 21 Juillet 2020 l'autorisant à agir par délégation,

*ci-après désignée « la Communauté de Communes »*

## ET

La Commune de Geishouse, représentée par M. Claude KIRCHHOFFER, Maire, spécialement habilité à cet effet à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2023,

*ci-après désignée « la Commune »*

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE R2122-8 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. Objet du groupement de commandes**

Cette convention a pour objet la création d'un groupement de commandes en vue de la conclusion d'un accord cadre selon la procédure négociée sans mise en concurrence et sans publicité (article R2122-8 du Code de la Commande Publique) pour la réalisation des contrôles de débit et de pression des points d'eau incendie (P.E.I).

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'1 an renouvelable deux fois.

Il s'agira d'un accord-cadre mono-attributaire par l'émission de bons de commande.

### **Article 2. Composition du groupement de commandes**

Le présent groupement de commandes est constitué de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin et des communes membres de la Communauté de Communes qui ont voulu adhérer à ce groupement, chacune étant soumise au Code de la Commande Publique. Chaque membre du groupement de commandes signera une convention avec le coordonnateur.

### **Article 3. Adhésion au groupement**

L'adhésion d'un futur membre doit être acceptée par l'organe délibérant de la Communauté de Communes.

Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'une nouvelle convention signée entre le coordonnateur et le nouveau membre.

Elle prendra effet immédiatement si le prestataire des contrôles l'accepte ou l'année suivante dans le cas contraire.

### **Article 4. Sortie du groupement**

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention dans un délai d'1 mois avant sa date d'effet. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles seront prises en compte dans une convention modificative.

### **Article 5. Durée du groupement**

La présente convention est applicable dès signatures des parties et pour la durée de l'accord-cadre portant sur la réalisation des contrôles de débit et de pression des points d'eau incendie (P.E.I) qui en découlera soit 1 an renouvelable deux fois.

Ce groupement sera un groupement ponctuel qui n'a pas vocation à devenir pérenne.

### **Article 6. Désignation du coordonnateur**

Le coordonnateur du présent groupement est la Communauté de Communes.

Les prérogatives et missions de ce coordonnateur s'établissent comme suit :

- rédaction du cahier des charges et du dossier de consultation des entreprises pour l'accord-cadre à conclure. Cependant, le coordonnateur s'engage à recueillir préalablement l'avis de chaque membre sur le contenu de ces pièces,
- dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique, l'organisation des opérations de sélection des candidats et d'attribution du marché dans les conditions de l'article 7 de la présente convention.

Il sera chargé de signer et notifier l'accord-cadre au nom de l'ensemble des membres du groupement.

En revanche, chaque membre du groupement commandera les contrôles au prestataire retenu puis se verra transmettre la facture correspondant à la part de la prestation le concernant.

### **Article 7. Attribution du marché**

La procédure négociée sans mise en concurrence et sans publicité (article R2122-8 du Code de la Commande Publique) est applicable.

### **Article 8. Règles de passation**

Les règles applicables de passation sont celles prévues par l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique.

Dans le cadre de ses missions, le coordonnateur du groupement de commandes procède à la mise en concurrence préalable au marché. Il assumera l'ensemble des dépenses relatives à la reproduction des dossiers de consultation et à la publicité.

### **Article 9. Contentieux**

Une procédure amiable sera organisée préalablement à toute action contentieuse. Les parties désigneront dans ce cas et d'un commun accord l'arbitre du conflit.

Toute action contentieuse relative à la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à SAINT-AMARIN, le 21/02/23

Pour la Communauté de Communes de la  
Vallée de SAINT-AMARIN



Cyrille AST

Pour la commune de Geishouse



Claude KIRCHHOFFER

